JUGEMENT

RENDU PAR NOSSEIGNEURS
LES COMMISSAIRES GENERAUX

Députez par LE ROY *pour juger en dernier ressort les Contestations*

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale, Collégiale & Paroissiale de Saint Germain l'Auxerrois à Paris,

ET *Mes Philippes-Nicolas Bachelay, Antoine-Claude Mancés, Michel Laforest, Roland Huet, Paul Margueritte, Pierre Barbe, & Pierre-Loüis Baujard, Chapelains Desservans au Chœur de ladite Eglise, le Sieur Huré Chanoine de la même Eglise, & l'Université de Paris,*

Par lequel Jugement il est dit *n'y avoir abus* dans la Destitution dudit Me Bachelay, & dans les Provisions des Chapelles desservies audit Chœur.

ENSEMBLE
L'ARREST RENDU PAR SA MAJESTÉ
EN SON CONSEIL D'ETAT

Sur l'Avis desdits S. S. COMMISSAIRES,

ENTRE lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre,

Lesdits Chapelains & ladite Université.

POUR la confirmation des LETTRES PATENTES du mois de Février 1677.

Lequel Ordonne aussi l'exécution de l'ARREST DU CONSEIL D'ETAT du 14. Novembre 1676. & du susdit JUGEMENT.

M. D. CC. XXXVI.



Pour la Bibliotheque

LES COMMISSAIRES GENERAUX députez par SA MAJESTE' par les Arrêts des 26. Décembre 1730. 19. Avril 1732. & 25. Avril 1733. pour juger en dernier ressort les Contestations formées entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. GERMAIN *l'Auxerrois*, Philippes-Nicolas Bachelay, ci-devant pourvû de la Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine de ladite Eglise, & autres Parties, au sujet de la destitution dudit Sieur Bachelay, circonstances & dépendances.

VEU par NOUS lesdits Arrêts des 26. Décembre 1730. 19. Avril 1732. & 25. Avril 1733. par lesquels le ROY, étant en son Conseil, auroit renvoyé pardevant Nous plusieurs Contestations concernant l'Eglise de Saint Germain l'Auxerrois entre les Parties y dénommées, pour être lesdites Contestations jugées par Nous en dernier ressort. Autre Arrêt du 24. Octobre 1733. rendu sur la requête des Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, tant en leur nom, que comme prenant le fait & cause du Sieur Gaultraye, par eux pourvû à ladite Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine sur la destitution dudit Sieur Bachelay, tendante à ce qu'il plût à SA MAJESTE' ordonner que l'Arrêt de Reglement de 1676. seroit exécuté, & en conséquence les décharger des Assignations à eux données, à la requête dudit Sieur Bachelay, au Parlement de Paris, les premier & 13. Octobre 1733. sauf, en cas qu'il ait quelque Demande à former contre eux ou contre ledit Sieur Gaultraye, à se pourvoir pardevant les Sieurs Commissaires nommez par lesdits Arrêts des 26. Décembre 1730. 19. Avril 1732. & 25. Avril 1733. & en attendant faire défenses audit Sieur Bachelay de se présenter pour prendre place au Chœur, ni faire aucunes fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; par lequel Arrêt, SA MAJESTE' étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, & sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 13. dudit mois d'Octobre, ni aux Assignations données à la requête dudit Sieur Bachelay, les premier & 13. dudit mois, dont SA MAJESTE' auroit déchargé lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, ainsi que ledit Sieur Gaultraye, auroit renvoyé ladite Requête devant lesdits Sieurs Commissaires nommez par lesdits Arrêts, pour, ladite Requête communiquée audit Sr Bachelay, y être fait droit par lesdits Sieurs Commissaires définitivement & en dernier ressort. Signification dudit Arrêt audit Sieur Bachelay du 31. dudit mois d'Octobre. Jugement par NOUS rendu le 5. Novembre 1733. par lequel Nous aurions ordonné que ledit Arrêt seroit enregistré au Greffe de la Commission. Signification dudit Arrêt & de notredit Jugement audit Sieur Bachelay du 6. Novembre 1733. Opposition dudit Sieur Bachelay audit Arrêt. Arrêt contra-

dictoire du 16. Janvier 1734. par lequel, SA MAJESTE' étant en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à ladite Oppoſition, auroit ordonné que les Parties procéderoient pardevant Nous, tant ſur leurs Conteſtations au ſujet de la Proviſion par lui prétenduë, que ſur toutes les autres Demandes & Conteſtations nées & à naître entre elles, circonſtances & dépendances, SA MAJESTE' nous attribuant de nouveau, & entant que de beſoin, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance; notre Jugement du 6. Mai 1734. portant que ledit Arrêt ſera enregiſtré au Greffe de notre Commiſſion. Autre Arrêt du 17 Décembre 1735. par lequel en ordonnant l'exécution deſdits Arrêts des 24. Octobre 1733. & 16. Janvier 1734. SA MAJESTE' auroit donné pouvoir auſdits Sieurs Commiſſaires dénommez auſdits Arrêts, de juger leſdites Conteſtations au nombre de cinq au moins; notre Jugement du 19. dudit mois portant que ledit Arrêt ſera enregiſtré au Greffe de notre Commiſſion. VEU auſſi les Piéces produites & remiſes reſpectivement par les Parties; ſçavoir, CHARTE *de Maurice de Sully* Evêque de Paris de l'an 1183. COPIES de Fondations de pluſieurs Chapelles en ladite Egliſe des années 1189. 1204. 1338. & 1393. *Proviſions* de la Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine données en la forme accoutumée audit Sieur Bachelay le 13. Mai 1727. portant que la Collation deſdites Chapelles eſt faite *ad onus tamèn actualiter, ac continuò reſidendi, functiones Diaconi & Subdiaconi obeundi, Cappas deferendi, ad Aquilam deſcendendi, & cantandi, aliaſquè res ſacras peragendi, & non aliter.* CHARTE de PIERRE Evêque de Paris de 1399. qui regle la formule du *ſerment* que les Chapelains doivent prêter lors de leur Réception. Acte de preſtation dudit ſerment, portant cette clauſe: *Reſidentiamquè continuam in ipsâ Eccleſiâ faciam perſonalem, & Capellæ meæ, & eidem Eccleſiæ perſonalitèr deſerviam, ut Beneficium meum requirit, niſi à Reverendo in Chriſto Patre D. D. Archiepiſcopo Pariſienſi, ſeu vobis Dominis meis Decano & Capitulo prædictis licentiam obtineam*; & en outre leſdits Chapelains promettent par ledit ſerment d'obſerver les Reglemens, Statuts & Coutumes raiſonnables de ladite Egliſe, & d'obéir au Chantre d'icelle dans ce qui concerne ſon Office au Chœur. Copie collationnée d'une BULLE des Calendes de Septembre 1404. qui déclare leſdites Chapelles non ſujettes aux Mandats Apoſtoliques, attendu qu'elles ſont deſtinées à être remplies par des Eccléſiaſtiques inſtruits du chant & cérémonies de ladite Egliſe, & pourvu qu'elles ſoient conférées à des Choriſtes ſuffiſans & capables de s'acquitter deſdites fonctions. LETTRES PATENTES du 5. Juillet 1581. ſur leſdites Bulles enregiſtrées au Parlement de Paris le 4. Décembre audit an. ACTE Capitulaire du premier Août 1423. par lequel il a été, entre autres choſes, arrêté que pour le bien de la-

dite Eglise, & pour augmenter en icelle la décence & la dignité du Service divin, les quatorze Chapelles Choriales & du Chœur de ladite Eglise ne pourroient être conférées qu'aux Vicaires Choristes. COPIE collationnée d'une Bulle du Pape MARTIN V. du 5. Juillet 1424. confirmative dudit Acte Capitulaire. Sentence de fulmination de ladite Bulle du 14. Juillet 1425. & enregistrement d'icelle au Grand-Conseil du 26. Septembre 1673. Nomination du premier Mars 1551. * à la Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine sur la vacance de ladite Chapelle, par l'absence du Sieur Nicolas *l'Huillier* qui étoit retiré à Meaux, après l'avoir sommé plusieurs fois de revenir. *Sentence arbitrale* du 18. Juillet 1588. renduë par MM. le Vest, de Montholon & Chippart, Avocats au Parlement, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, & les Chapelains d'icelle, par laquelle Sentence, sans avoir égard à la Demande desdits Chapelains afin d'avoir des jours d'absence reglez comme les Chanoines, lesdits Arbitres ont enjoint aux Chanoines, Vicaires & Chapelains de *faire résidence, nonobstant la prétenduë coutume d'avoir jours d'absence, sauf à chacun d'eux, en cas de maladie ou d'absence nécessaire, de se pourvoir pardevant le Chapitre pour lui être pourvû de tel tems que ledit Chapitre connoîtra lui être nécessaire, & à la moins longue absence que faire se pourra*; & en prononçant sur les Demandes dudit Chapitre contre lesdits Chapelains, sur le premier Chef desdites Demandes, à ce qu'il fût loisible » ausdits Chanoines & Chapitre de révoquer la grace par eux faite » ausdits Chapelains toutefois & quantes, & à l'endroit de qui bon leur sembleroit, *comme les ayant admis & reçûs aux distributions de pure grace & à la charge de les pouvoir révoquer*; lesdits Arbitres ont mis les Parties hors de Cour. Et sur le second Chef des Demandes dudit Chapitre, tendant à ce que *les Chapelains eussent à garder le serment qui par chacun d'eux a été fait à leur Réception; & en ce faisant, qu'ils eussent à faire résidence continuelle en ladite Eglise, sans qu'ils puissent tenir Benéfices qui requierent résidence ailleurs, même aux quatre bonnes Fêtes, autrement qu'il soit loisible ausdits Chanoines & Chapitre de révoquer lesdites graces à l'endroit des Contrevenans audit serment*; lesdits Arbitres ont décidé *que lesdits Chapelains seront tenus de faire résidence actuelle & continuelle pour desservir & assister aux Heures du Service de ladite Eglise, sans que pour raison d'autres Benéfices qu'ils tiendront ils puissent être excusez de résidence & assistance audit Service divin, & où ils seroient absens après qu'ils auront été dûëment admonestez*, POURRONT LESDITS CHANOINES Y POURVOIR. Ordonnance de *Pierre* DE GONDI, Evêque de Paris, du 14. Mars 1595. portant confirmation de ladite *Sentence arbitrale*, à l'exception que sur l'Article par lequel il est permis ausdits Chanoines & Chapitre de pourvoir ausdites Chapelles à la place desdits Chapelains

* Elle est du 19. Janvier 1551.

non résidens, ledit Sieur de Gondi se réserve, & à ses Successeurs Evêques de Paris, la correction ou destitution desdits Chapelains. ORDONNANCE de *Henry* DE GONDI aussi Evêque de Paris, du premier Mars 1599. renduë en interprétation de la précédente, qui ordonne que l'on observera la forme suivante. *Videlicèt si in posterum contingat aut eveniat aliquos dictarum Capellaniarum Capellanos esse à dictâ Ecclesiâ absentes & non residentes, proùt juramento tenentur & astringuntur, eosdem Capellanos juxtâ tenorem dictæ Sententiæ arbitralis esse per præfatos Canonicos & Capitulum monendos & interpellandos de hujusmodi personali residentiâ & assistentiâ in Ecclesiâ prædictâ faciendâ intrà tempus ibidèm præfixum, sub pœnis in eâdem declaratis, alloquendo eorum proprias personas ; ac de summatione & interpellatione hujusmodi dicti Canonici & Capitulum Actu publico docebunt & apparere facient ; quo facto in eorumdem Capellanorum contumaciam & ob defectum residendi, & hujusmodi monitioni parendi, dicti Canonici & Capitulum ad Nos recurrant, & nostrâ interpositâ authoritate aliis Presbyteris capacibus in locum dictorum Capellanorum absentium & non residentium providebunt, ac Capellaniis hujusmodi, & fructibus earumdem privabuntur.* ARREST contradictoire entre lesdits Chanoines & Chapitre & lesdits Chapelains, rendu par le ROY étant en son Conseil, le 14. Novembre 1676. pour servir de REGLEMENT pour ladite Eglise de saint Germain l'Auxerrois, par lequel, entre autres choses, il est ordonné par l'ARTICLE VIII. que lesdits Chapelains fe- » ront résidence actuelle & continuelle pour desservir au Chœur de » ladite Eglise & assister aux Heures du Service divin, sans pouvoir » dire les Messes & confesser pendant icelui, & sans que pour raison » d'autres Bénéfices ils puissent être excusez de résidence & assistance » audit Service, sauf, en cas qu'il leur survînt quelques affaires, de » se retirer pardevant lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre pour en » obtenir dispense. Il est réservé par l'ARTICLE II. dudit Arrêt & par l'ARTICLE VIII. ausdits Chapelains, en cas de plainte contre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, « de se pourvoir par- » devant le Sieur Archevêque de Paris, ou son Official. Par l'AR- » TICLE XXXIII. il est ordonné au surplus que ladite Sentence » arbitrale du 18. Juillet 1588. & les Ordonnances des 14. Mars » 1595. & premier Mars 1599. seront exécutées pour toutes les cho- » ses non réglées par ledit Arrêt. Et par l'ARTICLE XL. sur les différentes Appellations comme d'abus qui auroient été interjettées, entre autres par lesdits Chapelains, desdites Ordonnances de 1595. & 1599. SA MAJESTE' *a mis les Parties hors de Cour.* LETTRES PATENTES expédiées en conséquence de l'ARTICLE VI. dudit Arrêt au mois de Février 1677. enregistrées au Grand-Conseil le 31. Mars, & au Parlement de Paris le 6. Avril audit an. Arrêts du Par-

lement deBretagne des douze Juillet mil ſix cent trente-cinq, dix-ſept Octobre mil ſix cent quarante - cinq & neuf Mai 1656. en faveur du Chapitre de Vannes. Autre Arrêt dudit Parlement du 25. Juin 1676. en faveur du Chapitre de Nantes. Arrêt du Parlement de Paris du 28. Août 1627. en faveur du Chapitre de Clermont. Statut fait par ledit Chapitre. Bulle confirmative dudit Statut, & Lettres Patentes ſur icelle enregiſtrées au Parlement de Paris le 26. Juin 1669. Arrêt du Parlement de Metz du 21. Janvier 1719. en faveur du Chapitre de Toul. Certificats de pluſieurs Chapitres, & notamment trois Certificats donnez au mois d'Octobre 1673. par les Chapitres de Tours, Saint Furſy de Peronne, & de Notre-Dame de Moulins, ſur l'uſage deſdites Egliſes au ſujet de la deſtitution des Chapelains ou autres Bénéficiers abſens. Lettre Miſſive du 28. Janvier 1733. du Sieur Charron Chanoine d'Evreux, ſur l'uſage du Chapitre de ladite Ville. Délibération dudit Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois du 3. Avril 1731. par laquelle ſur la Demande faite dans le Chapitre Général précédent par les Chapelains du Chœur de ladite Egliſe, de leur accorder *deux mois* de congé par chacune année, & ſur un Mémoire préſenté depuis par cinq deſdits Chapelains, contenant les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondoient pour obtenir leſdits deux mois par an de congé, ledit Chapitre après avoir nommé des Commiſſaires pour examiner ladite Demande & ledit Mémoire, & avoir ouï leur Rapport, auroit arrêté qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer deſormais, comme par le paſſé, d'obſerver & faire obſerver ledit Arrêt de 1676. ſervant de Reglement pour le maintien de la Diſcipline, & la célébration du Service divin, lequel étoit trop reſpectable pour pouvoir y donner atteinte. Actes des 22. Août & 18. Septembre 1733. concernant les Conteſtations entre les Sieurs Bachelay & Margueritte, Chapelains de ladite Egliſe, d'une part, & le Sieur Chevalier, Chanoine de ladite Egliſe, en qualité de Receveur de la Communauté. Acte ſignifié le 4. Septembre 1733. auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, à la requête dudit Sieur Bachelay, par lequel, après avoir expoſé entre autres choſes, la Demande qu'il avoit faite d'un congé & permiſſion de s'abſenter pour ſix ſemaines, la Réponſe à lui faite, que le Chapitre n'avoit pas jugé à propos de lui accorder aucun congé, lequel refus ledit Sieur Bachelay prétend être contraire à ce qui s'étoit toujours pratiqué, tant à l'égard des Chanoines que des Chapelains ; la Demande par lui faite derechef dudit congé, ou d'avoir Acte du refus, pourquoi il s'étoit retiré vers le Sieur Prevoſt, Chanoine & Greffier du Chapitre, pour lui expédier un Acte de refus dudit congé en forme, & la réponſe dudit Sieur Prevoſt ; ledit Sieur Bachelay requiert d'abondant leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre

de lui accorder ledit congé de six semaines, ou de lui en donner un Acte de refus, avec déclaration, en cas de refus, qu'il partiroit le même jour deux heures de relevée pour se rendre en la Province de Normandie, où ses affaires l'appelloient indispensablement, aux protestations par lui faites de se pourvoir à son retour, ainsi qu'il aviseroit bon être. ACTE de sommation, interpellation & monition, fait par Délibération Capitulaire du 11. Septembre 1733. par lequel, » vû ledit Acte signifié à la requête dudit Sieur Bachelay le 4. Septembre, & attendu que cette conduite est une suite du dessein formé » par lui & quelques autres Chapelains, d'avoir tous les ans des vacances réglées; que cette prétention est directement contraire à la » nature des Bénéfices dont ils sont pourvûs, lesquels ont toujours requis une résidence personnelle & continuelle en ladite Eglise, aux » Arrêts qui prescrivent ausdits Chapelains une telle résidence, & à » leur serment; que la Demande par lui faite de six semaines de vacances le 14. Août dernier, a été suivie peu de jours après de pareille » Demande par les Sieurs Huet & Margueritte aussi Chapelains ses » Adhérens; ledit Sieur Bachelay est sommé, interpellé & admonesté » de se rendre incessamment au Service & à la résidence continuelle » qu'il doit à ladite Eglise, lui déclarant que faute par lui de se rendre audit Service & à ladite résidence au plus tard dans le terme de » quinze jours pour tout délai, sans que ledit délai puisse être tiré à » conséquence en d'autres occasions, lesdits Doyen, Chanoines & » Chapitre pourvoiront à ladite Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine ainsi & de la maniere dont ils sont en droit de le faire, aux » termes des Statuts, Reglemens & Arrêts. » Signification dudit Acte du 12. Septembre 1733. audit Sieur Bachelay, en parlant à sa personne, trouvé au Chable près Rugles. ACTE signifié à la requête dudit Sieur Bachelay, stipulé par ledit Sieur Huet Chapelain de ladite Eglise, Porteur de sa Procuration à cet effet, au Sieur Prevost, Chanoine & Greffier de ladite Eglise, par lequel il proteste de nullité de la prétenduë Conclusion Capitulaire & de ladite Sommation, » comme faite par récrimination, & non pas pour punir une absence » nécessaire & autorisée par tous les Canonistes; » pour lesquelles raisons & autres à déduire en tems & lieu, il déclare audit Sieur Prevost tant pour lui que pour tous autres à qui il appartiendra, dont il demeurera garant, que ledit Sieur Bachelay ne regarde point la susdite prétenduë Conclusion comme un Acte du Chapitre, & qu'il entend se pourvoir à l'encontre, tant par appel qu'autrement, & qu'il s'en portera même Appellant entant que besoin seroit, lequel appel il relevera en tems & lieu, avec protestation de prise à Partie contre ledit Sieur Prevost en son propre & privé nom, pour le faire condam-

ner en une réparation d'honneur, & à tous les dommages-intérêts & dépens. ACTE Capitulaire du 2. Octobre 1733. par lequel il a été arrêté qu'en conséquence de ladite sommation, interpellation & monition, & des Statuts & Reglemens, & notamment du Décret de *Henry* de GONDI, Evêque de Paris, le Chapitre se pourvoiroit pardevant le Sieur Archevêque de Paris son Supérieur, pour le supplier de l'autoriser à nommer à la Chapelle dudit Sieur Bachelay; & qu'à cet effet la Requête adressée au Sieur Archevêque en forme de Mémoire lui seroit incessamment présentée pour y être fait droit, nonobstant la signification que ledit Chapitre avoit appris avoir été faite audit Sieur Prevost, attendu que ladite signification étoit nulle. DECRET dudit Sieur Archevêque de Paris, dudit jour 2. Octobre 1733. par lequel, » vû la Requête à lui présentée par lesdits Doyen, Chanoines » & Chapitre, la Sentence arbitrale de 1588. l'Ordonnance de *Pierre* » DE GONDI de 1595. celle de *Henri* DE GONDI de 1599. & » l'ARREST DE REGLEMENT de 1676. ensemble ladite Sommation & Acte Capitulaire du 11. Septembre 1733. signifiez le 12. » audit Sieur Bachelay, & les Actes signifiez depuis par ledit Sieur » Bachelay, ledit Sieur Archevêque permet ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre, conformément aux Statuts & Reglemens de leur » Eglise, de pourvoir & nommer à ladite Chapelle de Sainte Marie- » Magdelaine un Sujet capable. ACTE Capitulaire du lendemain 3. » Octobre, par lequel, vû le Livre de la Pointe qui constatoit l'ab- » sence dudit Sieur Bachelay, & en vertu de la permission dudit Sieur » Archevêque, il a été, entre autres choses, délibéré de pourvoir dans le Chapitre du 6. Octobre à ladite Chapelle. PROVISIONS données dans le Chapitre dudit jour 6. Octobre au Sieur Gaultraye, plus ancien Vicaire Choriste de ladite Eglise, de ladite Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine, comme vacante par l'absence & non résidence personnelle dudit Sieur Bachelay. ACTE signifié le 7. dudit mois audit Sieur Bachelay, portant que le Chapitre avoit conféré ladite Chapelle audit Sieur Gaultraye, lequel en avoit pris possession le même jour, à ce que ledit Sieur Bachelay eût à ne plus prendre qualité de Chapelain de ladite Chapelle, ni s'immiscer à en faire aucune fonction, avec protestation de l'en empêcher. COPIE d'une Requête présentée au Sieur Official de Paris, tant par les Sieurs Laforêt, Huet, Margueritte & Barbe, Chapelains de ladite Eglise, que par ledit Sieur Bachelay, afin de permission d'assigner le Chapitre & les Sieurs Prevost & Chevalier, Chanoines, en leur propre & privé nom aux fins y contenuës, & entre autres, » à ce que ledit Chapitre soit » tenu d'accorder également des jours de congé aux Chapelains com- » me aux Chanoines & aux Vicaires Choristes, & en cas de refus de

» la part dudit Chapitre à l'égard des Chapelains, que le refus vau-
» dra permiſſion & les préſences alloüées auſd. Chapelains, nonobſtant
» ledit refus, pourvû que leurs abſences n'excédent pas celles des Cha-
» noines, & que lorſqu'ils prendront leſdites abſences, il n'y ait pas
» moitié deſdits Chapelains abſens. Permiſſion d'aſſigner ſur ladite Requête donnée par ledit Sieur Official le 22. Octobre 1733. & Aſſignation en conſéquence. LETTRES obtenuës en la Chancellerie du Palais à Paris le 30. Septembre 1733. par ledit Sieur Bachelay, contenant Appel comme d'abus de l'Acte prétendu Capitulaire du 11. dudit mois de Septembre, & de tout ce qui a ſuivi, avec la Conſultation de Mes Chauveau & Moreau Avocats au Parlement, ſur ledit Appel comme d'abus. Aſſignation donnée en conſéquence au Parlement de Paris le premier Octobre 1733. à la requête dudit Sieur Bachelay auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre. Arrêt dudit Parlement du 13. Octobre, qui le reçoit Appellant comme d'abus, lui permet d'intimer ſur icelui, & cependant défenſes. Signification dudit Arrêt ledit jour, avec déclaration que ledit Sieur Bachelay eſt venu exprès en poſte de Laigle en Normandie, lieu de ſa naiſſance, où il avoit été obligé de ſe tranſporter pour affaires preſſantes de Famille, qu'il a été obligé d'interrompre ſur l'avis des entrepriſes faites ſur ſon Bénéfice. Autre Arrêt dudit Parlement du 20. Octobre, obtenu par ledit Sieur Bachelay, ſignifié le même jour audit Chapitre en la perſonne du Sieur Chevalier, & au Sieur Guillery, Pointeur & Diſtributeur de ladite Egliſe, avec ſommation aux fins y contenuës. Requête deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre à Nous préſentée en conſéquence du Renvoi à Nous fait des Conteſtations entre eux & ledit Sieur Bachelay, à ce qu'avant faire droit ſur leſdites Conteſtations, il fût fait défenſes audit Sieur Bachelay de ſe préſenter au Chœur de ladite Egliſe, ni faire aucune fonction juſqu'à ce qu'autrement il en ait été par Nous ordonné, & en cas de conteſtation, le condamner en tous les dépens, ladite Requête répondüe d'une Ordonnance du 6. Novembre 1733. ſignifiée le même jour. Requête deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, par laquelle ils demandent Acte de ce qu'ils s'en rapportent à Nous d'ordonner la radiation & telle réparation que Nous jugerons à propos pour les termes injurieux dont ledit Sieur Bachelay s'eſt ſervi dans tout le cours de la Procédure, tant contre le Chapitre, que contre les Membres qui le compoſent; en conſéquence, déclarer ledit Sieur Bachelay bien & valablement deſtitué de la Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine du Chœur de ladite Egliſe; ordonner que le Sieur Gaultraye, par eux nommé à ladite Chapelle, en fera les fonctions & en percevra les revenus depuis le jour de ſa priſe de poſſeſſion, comme vrai & légitime Titulaire, avec dépens.

Ordonnance

Ordonnance au bas de ladite Requête du 25. Mai 1734. & ſignification du lendemain. Mémoire imprimé pour leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, ſignifié le même jour. Requête des Sieurs Mancés, Laforêt, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard, Chapelains de ladite Egliſe, afin d'être reçûs Parties intervenantes, & leur donner Acte » de ce qu'ils adherent à l'Appel comme d'abus interjetté par le- » dit Sieur Bachelay dudit Acte Capitulaire, ordonner que l'Arrêt de » Reglement de 1676. ſera exécuté ; *en conſéquence, qu'en cas d'abſence de la part deſdits Chapelains, il ne pourra être procédé contre eux par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre que conformément à l'* ARTICLE VIII. *dudit Reglement* ; condamner leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre aux dépens. Ordonnance au bas de ladite Requête du 27. Mai 1734. & ſignification du lendemain. Requête dudit Sieur Bachelay, à ce qu'en faiſant droit ſur ſon Appel comme d'abus, ſans Nous arrêter aux Demandes, fins & Concluſions deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, dans leſquelles ils ſeront déclarez non-recevables & mal fondez, il ſoit maintenu en la poſſeſſion de ladite Chapelle, avec défenſes audit Sieur Gaultraye, & à tous autres, de l'y troubler ; ce faiſant, qu'il ſoit rétabli ſur tous les Regiſtres, Tables & Tablettes, tant depuis le 5. Septembre 1733. juſqu'au 10. Octobre ſuivant, qu'il a été abſent de l'Office pour affaires indiſpenſables, après en avoir demandé congé ou permiſſion au Chapitre conformément aux Reglemens, que depuis le 10. Octobre 1733. jour de ſon retour juſqu'au jour de ſon rétabliſſement ſur leſdites Tables ; condamner leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre en 3000. livres de dommages & intérêts d'induë vexation, & en tous les dépens. Ordonnance au bas de ladite Requête du 3. Juillet 1734. & ſignification le 5. Mémoire imprimé pour ledit Sieur Bachelay, ſignifié le 7. Juillet. Oppoſition formée le 20. Juillet 1734. par ledit Sieur Bachelay à la priſe de poſſeſſion du Sieur Duruſſel, pourvû de ladite Chapelle comme vacante par la démiſſion du Sieur Gaultraye. Requête dudit Sieur Bachelay pour faire appeller devant Nous ledit Sieur Duruſſel, lui donner Acte de ſon Oppoſition à la priſe de poſſeſſion dudit Sieur Duruſſel, & à tous les Titres prétendus, en vertu deſquels il a été ſi téméraire que de prendre poſſeſſion dudit Bénéfice ; faiſant droit ſur ladite Oppoſition, déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec ledit Sieur Duruſſel, & le condamner en ſes dépens, dommages & intérêts. Ordonnance * au bas de ladite Requête portant, entre autres choſes, qu'elle ſera communiquée audit Sieur Duruſſel. Signification faite le lendemain avec ſommation d'y répondre. Deux autres Sommations des 29. & 30. Juillet aux mêmes fins. Requête deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, afin de déclarer ledit Sieur Bachelay non-recevable, & ſubordinément

* Du 27. Juillet 1734.

mal fondé dans son prétendu Appel comme d'abus, ou en tout cas déclarer qu'il n'y a abus ; déclarer en outre lesdits six Chapelains non-recevables & subordinément mal fondez ; & sans avoir égard à leur intervention, adjuger ausdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre leurs Conclusions ; condamner ledit Sieur Bachelay & lesdits six Chapelains solidairement en tous les dépens. Ordonnance au bas de ladite Requête du 3. Août 1734. & signification du lendemain. Requête à Nous présentée par Charles-Noël Durussel, par laquelle il demande Acte de ce qu'il a volontairement requis ladite Chapelle vacante par la démission volontaire dudit Sieur Gaultraye, qui en est le dernier Titulaire, à laquelle ledit Sieur Durussel avoit droit comme plus ancien Vicaire du Chœur de ladite Eglise, & en cas que par l'évenement de l'Instance ledit Sieur Bachelay soit jugé valablement destitué, maintenir & garder ledit Sieur Durussel dans ladite Chapelle, avec dépens. Ordonnance au bas de ladite Requête du 4. Août 1734. & signification dudit jour. Requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre, en Réponse à celle du Sieur Bachelay. Ordonnance au bas du 7. Août 1734. & signification du 14. dudit mois. REQUESTE à Nous présentée par le Sieur Jean Huré, l'un des Chanoines de ladite Eglise, afin d'être reçu Partie intervenante, lui donner Acte de l'Opposition par lui formée le 7. Octobre 1733. à la Conclusion du 6. dudit mois, pour dépoüiller le Sieur Bachelay de sa Chapelle & la conférer au Sieur Gaultraye, & de son Opposition faite le 20. Juillet 1734. à la Conclusion du même jour, portant nomination dudit Sieur Durussel à ladite Chapelle, » déclarer tout ce qui s'est fait dans ledit » Chapitre pour destituer ledit Sieur Bachelay, *nul, abusif, injurieux, tortionnaire & attentatoire tant à l'autorité du* ROY *qu'à celle du Sieur Archevêque de Paris* ; « en conséquence, décharger ledit Sieur Huré de » toute contribution au payement des frais faits, ou à faire par ledit » Chapitre pour soutenir ladite destitution, & des condamnations qui » pourroient intervenir pour raison d'icelle ; ordonner que les som- » mes qui lui ont été ou seroient retenuës à l'avenir à cause de ladite af- » faire lui seront renduës & restituées, & condamner lesdits Doyen, » Chanoines & Chapitre, en tous les dépens. Ordonnance au bas de ladite Requête du 5. Novembre 1734. & signification du 8. dudit mois. Arrêt du Conseil du 19. Décembre 1679. en faveur du S[r] de la Fosse, rapporté par ledit S[r] Huré, ensemble les Extraits de Délibérations de la Communauté des 18. Novembre 1710. & 2. Avril 1726. & 3. Mars 1733. au sujet des maisons y mentionnées, avec un Acte signifié le 26. Mars 1726. à la requête du Sieur Huet Chapelain au même sujet, & Extrait de Délibération du 10. Mars 1733. contenant des Oppositions des Sieurs Huré & le Bourg Chanoines, Lafo-

rêt, Huet, Bachelay, Margueritte & Barbe Chapelains, à une Conclusion du 3. dudit mois. Copies de deux Actes signifiez à la requête dudit Sieur Huré, l'un du 7. Octobre 1733. au sujet de son Opposition à la Conclusion du 6. & l'autre du 20. Juillet 1734. au sujet de son Opposition aux Conclusions des 16. & 20. dudit mois. REQUESTE desdits Sieurs Mancés, Laforêt, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard, par laquelle ils employent, outre ce qui a été écrit & produit, la Demande en rapport des LETTRES PATENTES du mois de Février 1677. par eux formée & admise par Arrêt du 6. Novembre 1734. portant renvoi pardevant Nous pour donner notre AVIS sur ladite Demande, & pareille Demande formée par l'Université de Paris, & pareillement renvoyée à Nous pour donner Avis, par autre Arrêt du 11. Décembre 1734. & ajoûtant à leurs précédentes Conclusions, ils demandent de les recevoir *Appellans comme d'abus des Provisions de ladite Chapelle* accordées le 6. Octobre 1733. au Sieur Gaultraye, & de tout ce qui pourroit s'en être ensuivi; faisant droit sur ledit Appel, déclarer lesdites Provisions *nulles & abusives, comme contenant des clauses insolites & attentatoires au Reglement de* 1676. *faire défenses ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre, d'en insérer à l'avenir de semblables dans les Provisions des Chapelles* de ladite Eglise, & ordonner qu'il sera fait mention du Jugement qui interviendra, sur les Registres, avec dépens. Ordonnance au bas de ladite Requête du 9. Février 1735. signification du lendemain. Copies jointes à ladite Requête d'Actes de prises de possession de plusieurs Chapelles de ladite Eglise, permutées avec des Canonicats d'icelle, des années 1627. 1633. 1656. & Provisions d'une desdites Chapelles du 21. Mars 1656. Copies d'Actes des 6. & 10. Novembre 1633. concernant une maison dépendante de la Chapelle de Saint Michel. REQUESTE des Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations & Suppôts de l'UNIVERSITE' de Paris, à Nous présentée afin d'être reçûs, entant que de besoin, Parties intervenantes, ordonner que ledit Arrêt de 1676. ARTICLE VI. sera exécuté, en conformité d'icelui les maintenir, ensemble les Graduez de ladite Université dans le droit de requerir les Chapelles de Saint Germain l'Auxerrois, lorsqu'elles vacqueront dans les quatre mois affectez aux Graduez; en conséquence, ordonner que les LETTRES PATENTES du mois de Février 1677. seront rapportées comme obreptices & subreptices, en ce que l'on y a inséré *une clause de confirmation de tous les Actes concernant l'affectation desdites Chapelles*, avec dépens. Ordonnance au bas de ladite Requête du 16. Mars 1735. signification du 18. dudit mois. Copie jointe à ladite Requête des Lettres Patentes du mois de Septembre 1673. dont le rapport est ordonné par l'Article VI. dudit Arrêt de 1676.

Requête dudit Sieur Bachelay avec une Ordonnance au bas du 16. Mars 1735. * & Copie jointe à ladite Requête d'une Sentence du Juge de Breteuil du 6. Juillet 1733. au profit dudit Sieur Bachelay, qui déclare exécutoires deux Billets de la Veuve Cyprien Bachelay, montant à la somme de 529. livres 7. sols. Signification de ladite Sentence du premier Octobre audit an 1733. Sommation faite le 31. Août 1734. de la part dudit Sieur Bachelay ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre, de produire les Pieces y mentionnées par eux énoncées. Opposition formée le 17. Août 1735. par ledit Sieur Bachelay, à la nomination faite le 16. dudit mois du Sieur Maillet à ladite Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine à la place du Sieur Duruffel. Protestation signifiée ledit jour audit Sieur Maillet. Requête dudit Sieur Bachelay, par laquelle il demande Acte de son Opposition à ladite nomination, & aux Provisions & prise de possession dudit Sieur Maillet, & de lui permettre de le mettre en cause pour voir dire que le Jugement qui interviendra sera déclaré commun avec lui; recevoir ledit Sieur Bachelay *Appellant comme d'abus*, entant quede besoin, des Conclusions prises par lesdits S[rs] Doyen, Chanoines & Chapitre, pour nommer à ladite Chapelle, depuis que ledit Sieur Bachelay en a été canoniquement pourvû, ensemble des Provisions qui en ont été données depuis à d'autres, & notamment de celles délivrées audit Sieur Maillet, & de tout ce qui s'en est ensuivi; condamner lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre en ses dépens, dommages & intérêts. Ordonnance au bas de ladite Requête du 27. Août 1735. portant, entre autres choses, qu'elle sera communiquée audit Sieur Maillet. Signification du 29. dudit mois. Mémoire imprimé pour lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, signifié ledit jour. Requête desdits Sieurs Chapelains Bénéficiers de ladite Eglise, à ce qu'en adjugeant leurs précédentes Conclusions, il soit ordonné que les distributions & assistances, dont le payement & restitution pourront être ordonnez au profit dudit Sieur Bachelay par le Jugement qui interviendra, ne pourront être pris sur les deniers de la Communauté, mais seront payez des deniers de la Manse Capitulaire, avec dépens. Ordonnance au bas de ladite Requête du 18. Novembre 1735. Signification du 26. dudit mois. DIRE signifié le premier Décembre 1735. de la part des Recteur, Doyens, Procureurs des Nations & Suppôts de l'UNIVERSITE' de Paris, en réponse au Mémoire imprimé desdits Doyen, Chanoines & Chapitre. Requête desd. Doyen, Chanoines & Chapitre, » à ce que le S[r] Huré soit » débouté de toutes ses Demandes; ordonner que les termes injurieux » inserez dans sa Requête, seront rayez & biffez, & le condamner en » tels dommages & intérêts qu'il Nous plaira de régler, & aux dépens; » faisant droit sur l'Appel comme d'abus interjetté par les Sieurs Man-

* Signification du 19. dudit mois.

» cés, Laforêt, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard, des Provisions
» accordées par le Chapitre au Sieur Gaultraye, & sur l'Appel comme
» d'abus interjetté par ledit Sieur Bachelay des Conclusions Capitulai-
» res pour nommer à ladite Chapelle depuis qu'il en a été dépossédé,
» ensemble des Provisions qui en ont été données depuis à d'autres,
» & nommément de celles dudit Sieur Maillet. & de tout ce qui s'en
» est ensuivi, dire qu'il n'y a abus, condamner les Appellans en
» l'amende ordinaire & aux dépens; & en ce qui touche la Deman-
» de en rapport des LETTRES PATENTES du mois de Février
» 1677. formée par lesdits Sieurs Mancés, Laforêt, Huet, Margue-
» ritte, Barbe & Baujard Chapelains, les en débouter purement &
» simplement avec dépens, & ordonner que les termes injurieux in-
» sérez dans leur Requête du 10. Février 1735. seront rayez & bissez,
» les condamner à en faire ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre,
» en leur Chapitre de vive voix, & par écrit signé d'eux, telles ré-
» parations qu'il sera jugé convenable; & attendu que ladite Requête
» a été imprimée, & qu'une infinité d'Exemplaires en ont été répan-
» dus par lesdits Chapelains, permettre ausdits Doyen, Chanoines &
» Chapitre de faire afficher aux endroits du Cloître accoutumez ex-
» trait de l'Arrêt qui interviendra, & des Actes de satisfaction qui
» seront ordonnez; & en ce qui touche la Requête des Sieurs Rec-
» teur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations & Suppôts
» de l'Université de Paris, donner Acte ausdits Doyen, Chanoines
» & Chapitre, de ce qu'ils n'ont pas contesté, & n'entendent contes-
» ter aux Graduez le droit de requerir les Chapelles du Chœur de
» Saint Germain l'Auxerrois, lorsqu'elles vacqueront dans les mois af-
» fectez aux Graduez; en conséquence, sans avoir égard à leur De-
» mande en rapport des Lettres Patentes du mois de Février 1677.
» ordonner qu'ils seront tirez des qualitez du Procès, & en cas de
» contestation, les condamner aux dépens, comme aussi ordonner
» que l'ARREST DE REGLEMENT de 1676. sera exécuté selon
» sa forme & teneur. Ordonnance au bas de ladite Requête du 29. Novembre 1735. Signification du premier Décembre audit an. REQUESTE à Nous présentée par ledit Sieur Maillet, afin d'être reçu Partie intervenante, & à ce que, sans avoir égard à l'Appel comme d'abus interjetté par ledit Sieur Bachelay de sa dépossession de ladite Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine, & des Provisions accordées audit Sieur Maillet & aux Sieurs Gaultraye & Durussel, dire qu'il n'y a abus, en conséquence, maintenir ledit Sieur Maillet en la possession de ladite Chapelle avec restitution des fruits du jour de sa prise de possession, & dépens. Ordonnance au bas de ladite Requête du 29. Novembre 1735. Signification du premier Décembre suivant.

DIRE des Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations & Suppôts de l'Université de Paris, en Réponse à la Requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre, signifié le 15. Décembre, & généralement tout ce qui a été remis, écrit & produit pardevant le Sieur Roüillé d'Orfeuil, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, l'un de Nous, & Commissaire en cette partie, OUY son Rapport, & tout considéré :

NOUS COMMISSAIRES GE'NE'RAUX susdits, en vertu du Pouvoir à NOUS donné par SA MAJESTE', avons, entant que besoin, reçu lesdits Sieurs Mancés, Laforêt, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard, Chapelains, le Sieur Huré Chanoine, lesdits Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de l'Université de Paris, & ledit Sieur Maillet, Parties intervenantes, & le Sieur Bachelay, comme aussi lesdits Sieurs Mancés, Laforêt, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard, Appellans comme d'abus des Provisions mentionnées en leurs Requêtes ; au principal, faisant droit sur l'Instance en ce qui concerne les Appels comme d'abus tant de l'Acte Capitulaire du 11. Septembre 1733. & de tout ce qui a suivi, que des Conclusions prises pour nommer à ladite Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine, & des Provisions d'icelle accordées au Sieur Gaultraye, & par sa démission au Sieur Durussel, & ensuite au Sieur Maillet, DISONS qu'il n'y a abus, CONDAMNONS les Appellans comme d'abus en l'amende ordinaire ; ORDONNONS que l'Arrêt du Conseil du 14. Novembre 1676. *servant de Reglement* pour ladite Eglise de Saint Germain l'Auxerrois, & notamment les ARTICLES II. VIII. XXXIII. & XL. dudit Arrêt seront exécutez ; en conséquence, sans avoir égard aux Requêtes dudit Sieur Bachelay, ni à celles desdits Sieurs Mancés, Laforêt, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard, & dudit Sieur Huré, ni pareillement aux Oppositions formées par lesdits Sieurs Bachelay & Huré aux Conclusions prises au sujet de la Chapelle en question, Nominations, Provisions & prises de possession de ladite Chapelle, ayant égard à la Demande dudit Sieur Maillet, l'avons maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite Chapelle, avec restitution de fruits du jour de sa prise de possession ; ORDONNONS que les termes injurieux inserez dans les Requêtes dudit Sieur Bachelay & desdits Sieurs Mancés, Laforêt, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard, comme aussi dans celle dudit Sieur Huré, demeureront supprimez ; CONDAMNONS lesdits Bachelay, Mancés, Laforêt, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard, & ledit Sieur Huré, chacun en ce qui les concerne, en tous les dépens envers lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre ; DONNONS Acte ausdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre, de ce qu'ils n'entendent contester aux Graduez le droit de

requerir lesdites Chapelles de ladite Eglise, lorsqu'elles viendront à vacquer dans les mois affectez aux Graduez; en conséquence, sur l'intervention des Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de l'Université de Paris, mettons les Parties hors de Cour, dépens compensez à cet égard; & sur la Demande en rapport des LETTRES PATENTES du mois de Février 1677. les Parties se pourvoiront pour y être statué où & ainsi qu'il appartiendra; SUR le surplus des Demandes, fins & Conclusions des Parties, les avons mises hors de Cour. Fait en l'Assemblée desdits Sieurs Commissaires Généraux tenuë à Paris le huitiéme jour de Janvier mil sept cent trente-six. Collationné, *Signé*, DE CHATEAUVIEUX, avec paraphe.

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES *du Conseil d'Etat.*

VEU par le ROY, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 14. Novembre 1676. en forme de REGLEMENT entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. GERMAIN L'AUXERROIS, & les Chapelains de ladite Eglise, portant, entre autres choses, que lesdits Chapelains » feroient résidence actuelle & continuelle » pour desservir au Chœur de ladite Eglise & assister aux Heures du Service divin; & par l'ARTICLE VI. dudit Arrêt, il auroit été ordonné que » les Chapelles de ladite Eglise ne pourroient ci-après être » résignées, & néanmoins que ceux qui en étoient lors pourvûs, » pourroient les résigner une fois seulement à personnes suffisantes & » capables, sans que ceux qui les posséderoient en vertu desdites pre- » mieres résignations les puissent ci-après résigner, & que vacation ave- » nant d'icelles, elles seroient conférées par lesdits Chanoines & Cha- » pitre au plus ancien des Vicaires Choristes, sans préjudice toute- » fois des droits des Graduez, lesquels pourroient requerir lesdites » Chapelles lorsqu'elles vaqueroient par mort pendant les quatre mois » qui leur sont affectez, aux droits desquels SA MAJESTE' auroit » maintenu & gardé les Recteur, Graduez, Doyens & Suppôts de » l'Université de Paris, & ordonné qu'à l'effet que dessus toutes Let- » tres nécessaires seroient expédiées pour être registrées tant au Par- » lement de Paris qu'au Grand-Conseil, & que les Lettres du mois » de Septembre 1673. seroient rapportées pour être réformées con- » formément à ce qui est porté par ledit Arrêt. LETTRES PATENTES obtenuës en conséquence sur ledit Arrêt par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, du mois de Février 1677. Enregistrement desdites Lettres au Grand-Conseil le 31. Mars & au Parlement de Paris le 6. Avril audit an. REQUESTE présentée par Antoine-Claude Mancés, Michel Laforest, Roland Huet, Paul Margueritte, Pierre Barbe & Pierre-Loüis Baujard, tous Chapelains de ladite Eglise de Saint Germain l'Auxerrois, tendante à ce qu'il plût à SA MAJESTE' ordonner qu'entant que de besoin lesdites Lettres Patentes du mois de Février 1677. seroient rapportées pour être réformées & renduës conformes audit Arrêt de 1676. ARREST du 8. Novembre 1734. par lequel SA MAJESTE', étant en son Conseil, a renvoyé ladite Requête devant les Sieurs Commissaires nommez pour juger différentes contestations concernant ladite Eglise de Saint Germain l'Auxerrois par les Arrêts des 26. Décembre 1730. 19. Avril 1732. 25. Avril & 24. Octobre 1733. & 16. Janvier 1734. pour être par

lesdits Sieurs Commissaires donné Avis à Sa Majesté sur ladite Requête. Signification dudit Arrêt le 24. Novembre 1734. ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois. Requeste des Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations & Suppôts de l'Université de Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner l'exécution dudit Arrêt de 1676. en conséquence, que les Lettres Patentes expédiées sur ledit Arrêt au mois de Février 1677. au nom des Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois, seront rapportées comme obreptices & subreptices, pour être réformées conformément à ce qui est porté par l'Article VI. dudit Arrêt, si mieux n'aime Sa Majesté renvoyer ladite Requête pardevant lesdits Sieurs Commissaires pour être par eux donné Avis à Sa Majesté. Arrêt du 11. Décembre 1734. par lequel Sa Majesté, étant en son Conseil, a renvoyé ladite Requête pardevant lesdits Sieurs Commissaires pour être par eux donné Avis sur ladite Requête. Signification dudit Arrêt le 4. Janvier 1735. Copie des Lettres Patentes du mois de Septembre 1673. dont le rapport est ordonné par ledit Article VI. de l'Arrêt de 1676. Veu aussi la Requête présentée par lesdits Sieurs Mancés, Laforest, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard dans l'Instance concernant la destitution faite du Sieur Bachelay, ci-devant Chapelain de ladite Eglise, pour les causes mentionnées dans les Actes faits à ce sujet, laquelle Instance auroit été renvoyée par les susdits Arrêts des 24. Octobre 1733. & 16. Janvier 1734. pardevant lesdits Sieurs Commissaires pour être par eux jugée en dernier ressort; par laquelle Requête lesdits Sieurs Mancés, Laforest, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard auroient, entre autres choses, demandé Acte de ce qu'ils employoient le contenu en icelle; ensemble la Demande en rapport desdites Lettres Patentes de 1677. par eux formée & renvoyée aux mêmes Sieurs Commissaires pour être par eux donné Avis; ladite Requête réponduë d'une Ordonnance du 9. Février 1735. & signifiée le lendemain ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre. Autre Requeste présentée aussi dans ladite Instance par lesdits Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations & Suppôts de l'Université de Paris, par laquelle ils auroient demandé a être reçûs, entant que de besoin, Parties intervenantes en ladite Instance, & qu'il fût ordonné que ledit Arrêt de 1676. seroit exécuté selon sa forme & teneur, & conformément à icelui, qu'ils fussent maintenus, ensemble les Graduez de ladite Université, dans le droit de requerir les Chapelles de Saint Germain l'Auxerrois lorsqu'elles vaqueront dans les quatre mois affectez aux Graduez, & en conséquence ordonner le rapport desdites Lettres Patentes de 1677.

comme ſubreptices & obreptices, en ce qu'on y a inſéré *une clauſe portant confirmation de tous les Actes faits au ſujet de l'affectation deſdites Chapelles*. Ladite Requête réponduë d'une Ordonnance du 16. Mars 1735. & ſignifiée le 18. MEMOIRE imprimé ſignifié le 29. Août 1735. pour leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, ſervant de Réponſe, entre autres, auſdites Requêtes. DIRE deſdits Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de ladite Univerſité, ſignifié le premier Décembre 1735. en Réponſe audit Mémoire. REQUESTE deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, tendante entre autres choſes, à ce que leſdits Mancés, Laforeſt, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard, fuſſent déboutez purement & ſimplement de leur Demande en rapport deſdites Lettres Patentes, avec dépens; & en ce qui touche la Requête deſdits Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de l'Univerſité, donner Acte auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre » de ce qu'ils » n'ont pas conteſté, & n'entendent conteſter aux Graduez, le droit » de requerir les Chapelles du Chœur de Saint Germain l'Auxerrois » lorſqu'elles vaqueront dans les mois affectez aux Graduez; en conſéquence, ſans avoir égard à leur Demande en rapport deſdites Lettres » Patentes, ordonner qu'ils ſeront tirez des qualitez de ladite Inſtance, » & en cas de conteſtation, les condamner aux dépens. Ladite Requête réponduë d'une Ordonnance du 29. Novembre 1735. & ſignifiée le premier Décembre ſuivant. DIRE deſdits Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de ladite Univerſité, ſignifié le 15. dudit mois en réponſe à ladite Requête. JUGEMENT en dernier reſſort rendu par leſdits Sieurs Commiſſaires le 8. Janvier 1736. ſur les Conteſtations d'entre leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, ledit Sieur Bachelay, leſdits Sieurs Mancés, Laforeſt, Huet, Margueritte, Barbe & Baujard, & ladite Univerſité, par lequel il auroit, entre autres choſes, été donné Acte de ce que leſdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre n'entendoient conteſter aux Graduez le droit de requerir les Chapelles de ladite Egliſe de Saint Germain l'Auxerrois qui viendroient à vaquer dans les mois affectez auſd. Graduez; en conſéquence, ſur l'Intervention de ladite Univerſité de Paris, les Parties auroient été miſes hors de Cour, dépens compenſez; & ſur la Demande en rapport deſdites Lettres Patentes de 1677. il auroit été réſervé aux Parties à ſe pourvoir ainſi qu'il appartiendra; & comme il eſt néceſſaire de ſtatuer ſur ladite Demande, & qu'au moyen dudit Jugement elle ſe trouve à préſent ſans objet, VEU L'AVIS deſdits Sieurs Commiſſaires; OUY le Rapport, & tout conſideré :

LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'Avis deſdits Sieurs Commiſſaires annexé à la minutte du préſent Arrêt, ſans s'arrêter à la Demande deſdits Mancés, Laforeſt, Huet,

Margueritte, Barbe & Baujard, ni à celle desdits Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de l'Université de Paris en rapport des Lettres Patentes, a ORDONNÉ & ORDONNE que lesdites Lettres Patentes, ensemble ledit Arrêt du 14. Novembre 1676. & le Jugement desdits Sieurs Commissaires du huit Janvier mil sept cent trente-six, seront exécutez selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du ROY, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Janvier mil sept cent trente-six. *Signé*, PHELYPEAUX.



LETTRES

LETTRES PATENTES

POUR la confirmation des Actes de l'*Affectation* des Chapelles du Chœur de l'Eglise de Saint Germain l'Auxerrois, aux Vicaires-Choristes, & l'exécution de l'ARREST du Conseil d'Etat du 14. Novembre 1676.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROY de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. L'application que Nous avons toujours eu à procurer le rétablissement de la Discipline Ecclésiastique dans les Eglises de notre Royaume où elle avoit souffert du relâchement, & y faire célébrer l'Office Divin avec l'ordre & la décence convenable, Nous a fait particulierement jetter les yeux sur l'Eglise Collégiale & Paroisse Royale de *Saint Germain l'Auxerrois* à Paris, & ayant considéré que les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise ont employé en différens tems tout ce qui dépendoit d'eux pour déservir leur Eglise avec toute la dignité qui convenoit à la premiere Collégiale du Diocése, fondée dans le sixiéme siécle par le Roi CHILDEBERT, fils de CLOVIS, & que nos Prédécesseurs Rois ont toujours honoré d'une protection particuliere comme en étant les Fondateurs & premiers Paroissiens; Nous avons aussi bien voulu seconder leurs justes & pieuses intentions, & contribuer de notre pouvoir à l'entretien & augmentation du Service Divin en ladite Eglise; & à cet effet Nous ayant représenté plusieurs Titres qui regardent la célébration dudit Service; Nous y avons observé, que n'étant originairement que treize Chanoines & un Doyen, ils avoient pris des Vicaires Choristes jusqu'au nombre de quatorze; & comme en différens tems des personnes pieuses fonderent pour des Prêtres quatorze Chapelles à des Autels particuliers de ladite Eglise dont lesdits de Chapitre sont demeurez Collateurs de plein droit, ils ont de pure grace donné entrée au Chœur de ladite Eglise aux Titulaires desdites quatorze Chapelles pour y célébrer l'Office Divin conjointement avec lesdits Vicaires Choristes qui y étoient dès-lors admis, & aussi pour participer aux distributions d'une COMMUNAUTE' que lesdits de Chapitre avoient établi en ladite Eglise, afin que par ce nombre d'Ecclésiastiques le Service Divin fût plus décemment célébré, & par cette considération pour empêcher que dans la suite des tems la solemnité de l'Office ne vînt à diminuer, ils ont eu soin de conférer lesdites Chapelles à des Prêtres instruits dans la Musique & les Cérémonies de l'Eglise; & lorsque dans la plus grande vigueur des Mandats Apostoliques on les a voulu étendre ausdites Chapelles, les Papes ont eux-mêmes re-



connu que leurs Graces expectatives n'y pouvoient pas être appliquées, ainsi qu'il paroît par une Bulle du Pape BENOÎT XIII. lors reconnu par la France, du vingt-deux Août mil quatre cent quatre, donnée à Saint Victor de Marseille, qui a déclaré ces Chapelles n'être sujettes aux Mandats Apostoliques à cause de leur destination à des Chantres instruits dès leur jeunesse dans le chant & les cérémonies de l'Eglise; depuis, ledit Chapitre s'est même bien voulu lier les mains par un STATUT du premier Août mil quatre cent vingt-trois, par lequel il a arrêté que pour l'augmentation du Service Divin & pour avoir des Vicaires Choristes plus propres à faire les fonctions ecclésiastiques, lesdites Chapelles ne pourroient être conférées qu'ausdits Vicaires Choristes. Ce Statut a été confirmé par une Bulle du Pape MARTIN V. du 5. Juillet 1424. fulminée par une Sentence renduë par le Commissaire à ce député le 14. Juillet 1425. sur lesquels Statut & Bulles il y a eu des *Lettres Patentes* données par le Roi HENRI III. le 5. Juillet 1581. lesquelles ont été enregistrées en notre Cour de Parlement de Paris avec les Bulles y attachées concernant l'*affectation* desdites Chapelles ausdits Vicaires Choristes, par Arrêt du 4. Décembre 1581. & parce que ledit Office ne se peut régulierement faire qu'il n'y ait un nombre suffisant d'Enfans de Chœur, deux desdites Chapelles furent unies à la Manse Capitulaire, pour le revenu être employé à la nourriture & entretien de six Enfans de Chœur & de leur Maître, en vertu de Statuts dudit Chapitre autorisez & confirmez par des Décrets des EVESQUES de Paris & des LETTRES PATENTES données en conséquence enregistrées en notredite Cour de Parlement. Mais comme il n'est point de Réglement si juste & si salutaire dont insensiblement l'exécution ne soit éludée, les Titulaires desdites Chapelles ont entrepris de se choisir des Successeurs par des Résignations en Cour de Rome, & les Graduez ont requis & se sont fait pourvoir desdites Chapelles, nonobstant qu'elles fussent *affectées* ausdits Vicaires Choristes, ce qui a donné lieu à diverses Contestations sur le possessoire de quelques-unes desdites Chapelles qui ont été portées en differens Tribunaux, où il y a eu des Jugemens & Arrêts contraires; en conséquence dequoi les Résignations ayant été tolérées, lesdites Chapelles se sont trouvées la plûpart possédées par des personnes qui n'étoient pas de la qualité requise pour les déservir, & qui étoient incapables d'exercer les fonctions qui y sont attachées, & d'ailleurs les Vicaires Choristes se trouvoient par ces fréquentes Résignations frustrez après de longs services rendus à ladite Eglise d'une récompense si légitime & si favorable; lequel abus ayant troublé tout l'ordre & la discipline de ladite Eglise de Saint Germain, Nous auroit porté d'accorder nos *Lettres Patentes* ausdits de Chapitre au mois de Sep-

tembre 1673. par lesquelles pour les causes y contenuës en confirmant lesdits Statut, Bulles, & Lettres Patentes données par le Roi HENRI III. touchant l'affectation desdites Chapelles, Nous aurions déclaré & ordonné qu'elles demeureroient affectées aux Vicaires Choristes de ladite Eglise de Saint Germain pour leur être conférées selon leur ordre d'antiquité & réception, vacation avenant d'icelles par mort, permutation ou autrement, desquelles Lettres tant les Chapelains de ladite Eglise, que les Recteur, Graduez & Suppôts de l'UNIVERSITE' de Paris auroient demandé le rapport, & en conséquence qu'ils fussent maintenus, sçavoir lesdits Chapelains dans le droit & possession de résigner, permuter, & disposer desdites Chapelles en faveur de toutes sortes de personnes Choristes & non Choristes, & lesdits Graduez de les requerir & en être pourvûs dans les mois à eux affectez; laquelle Contestation ayant été jointe à plusieurs Appellations comme d'abus & Demandes concernant particulierement la célébration du Service Divin & la Discipline de ladite Eglise qui étoient pendantes en notre Conseil d'Etat; elle a été amplement instruite, & sur tous les Moyens & Productions des Parties Nous aurions rendu Arrêt en notre Conseil d'Etat le 14. Novembre 1676. par lequel en rétablissant la Discipline en ladite Eglise, Nous aurions non seulement reglé les devoirs & fonctions desdits Chapelains & confirmé l'union des deux Chapelles pour la subsistance des six Enfans de Chœur & leur Maître; mais encore Nous aurions ordonné que les douze autres Chapelles ne pourroient être possédées que par des Prêtres, & qu'elles ne pourroient être ci-après résignées, néanmoins que ceux qui en étoient lors pourvûs pourroient les résigner une fois seulement à personnes suffisantes & capables, sans que ceux qui les posséderoient en vertu desdites premieres Résignations les pûssent résigner; & vacation avenant d'icelles elles seroient conférées par lesdits Chanoines & Chapitre au plus ancien desdits Vicaires Choristes, sans préjudice toutefois des droits des Graduez, lesquels pourroient requerir lesdites Chapelles lorsqu'elles vacqueroient par mort pendant les quatre mois qui leur sont affectez, & à cet effet que toutes Lettres à ce nécessaires seroient expédiées pour être regîtrées tant en notredite Cour de Parlement de Paris, qu'en notre Grand-Conseil, & lesdites Lettres du mois de Septembre 1673. rapportées pour être réformées conformément à ce qui est porté par ledit Arrêt, pour l'exécution duquel lesdits de Chapitre de Saint Germain Nous auroient requis de vouloir sur ce pourvoir de nos Lettres nécessaires: A CES CAUSES, pour contribuer de notre part avec le même zéle & la même piété que les Rois nos Prédécesseurs ont toujours eu pour la gloire de Dieu, à ce que le Service Divin soit plus dignement & décemment célébré à l'avenir

en ladite Eglise Collégiale & Paroisse Royale de Saint Germain l'Auxerrois, & desirant protéger & maintenir les Droits & Privileges de ladite Eglise, de notre grace spéciale, pleine puissance & Autorité Royale, NOUS VOULONS ET ORDONNONS que ledit ARREST par Nous rendu en notre Conseil d'Etat le 14. Novembre 1676. soit exécuté en toutes ses parties selon sa forme & teneur, ce faisant, en confirmant tous les ACTES concernans l'*affectation* desdites Chapelles, ORDONNONS que ci-après lesdites douze Chapelles déservies au Chœur de ladite Eglise ne pourront être résignées; pourront néanmoins ceux qui étoient pourvûs desdites Chapelles au jour dudit Arrêt les résigner une fois seulement à personnes suffisantes & capables, sans que ceux qui les possedent ou posséderont en vertu desdites premieres Résignations les puissent ci-après résigner; & vacation avenant d'icelles elles seront conférées par lesdits Chanoines & Chapitre de S. Germain au plus ancien desdits Vicaires Choristes, sans préjudice toutefois des droits des Graduez, lesquels pourront requerir lesdites Chapelles lorsqu'elles vacqueront par mort pendant les quatre mois qui leur sont affectez, aux droits desquels Nous avons maintenu & gardé lesdits Recteur, Graduez, Doyens, & Suppôts de l'Université de Paris. SI DONNONS en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans [notre Cour de Parlement à Paris] [notre Grand-Conseil,] que ces Présentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles & audit Arrêt, joüir & user lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Germain l'Auxerrois, & leurs Vicaires Choristes, nonobstant tous Statuts, Reglemens, Privileges, Ordonnances, & Arrêts alléguez, & qui se pourroient trouver contraires, ausquels Nous avons de notre Puissance & Autorité susdite dérogé & dérogeons par ces Présentes, & à tous troubles, empêchemens, oppositions, ou appellations quelconques, que ne voulons empêcher l'exécution desdites Présentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Février l'an de grace mil six cent soixante-dix-sept, de notre Regne le trente-quatriéme. *Signé* LOUIS; *& sur le repli,* Par le ROY *Signé* COLBERT; *& à côté* Visa DALIGRE, & scellé de cire verte.

Enregistrées au Parlement le 6. d'Avril 1677. *& au Grand-Conseil le* 31. *Mars de la même année.*

De l'Imprimerie de J. B. LAMESLE, ruë vieille Bouclerie, à la Minerve. 1736.